



## **Extrait du Procès Verbal des Délibérations du Conseil Municipal**

*L'an deux mille quinze et le Jeudi 09 Avril,*

*Les membres du Conseil Municipal de Morne-À-L'eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Adjoint au Maire de la Commune de Morne-À-L'eau*

***Etaient présents (28) :*** Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Nita FOUCAN, Madame Florise CANVOT, Monsieur Jean DARTRON, Madame Dolores BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Madame Annick VANONY, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Monsieur Judex LACLUSE, Madame Marie-Christine NANETTE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Michelle MAKAI-AZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE.

***Excusés (01) :*** Monsieur Jean-Claude LOMBION

***Etaient absents (04) :*** Monsieur Edouard FRANCIETTA, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Kleber BLANCHE-MARIE, Madame Sabine GARES

*Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le Secrétariat.*

*Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33*

*Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :*

### **Délibération N° 03-18-2015**

#### **Modification de la Délibération du 17 Juillet 2014 pour l'opération CASSIOPE à Lasserre**

*Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du Conseil Municipal convoqué le 22 Mars 2015, il a été procédé à la rectification d'une erreur matérielle qui s'était glissée dans la délibération N° 12-06-2014 du 17 Juillet 2014 relative à la garantie d'emprunt à la SEMAG dans l'opération CASSIOPE à Lasserre. En raison de cette erreur de saisie, la délibération se trouvait privée d'effet.*

*En effet, au lieu d'indiquer la garantie de la Commune est accordée pour une durée de Trois à Vingt-Quatre mois, contrairement à la volonté exprimée par le Conseil Municipal, la délibération porte la mention de «Trois à Quatre mois ».*

*Cette erreur matérielle, qui concerne la durée de la garantie, faisait obstacle à la mobilisation de l'emprunt par la SEMAG auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.*

*Une erreur s'est à nouveau glissée dans la mise en forme de la nouvelle délibération.*

*Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la nouvelle rédaction.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Entendu le rapport de Monsieur le Maire,*

*La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,*

*Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 2298 du Code Civil,*

*Et après en avoir délibéré,*

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : *L'Assemblée Délibérante de la Commune de Morne-à-L'Eau accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 504 948 Euros souscrit par la SEMAG, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.*

*Ce Prêt constitué de 2 Lignes du Prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 112 logements LLS opération «Résidence CASSIOPE » située lieu dit Lasserre à Morne-à-L'Eau.*

**Article 2** : Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

**Ligne du Prêt 1**

<b>Ligne du Prêt</b> <b>Montant</b>	<i>PLUS foncier</i> 2 506 252 Euros
<b>Durée totale :</b> . <b>Durée de la phase de préfinancement :</b> . <b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	De 3 à 24 mois 50 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,6 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
<b>Profil d'amortissement</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

## Ligne du Prêt 2

<b>Ligne du Prêt</b>	<i>PLUS</i>
<b>Montant</b>	<i>5 998 696 Euros</i>
<b>Durée totale :</b> <i>. Durée de la phase de préfinancement :</i> <i>. Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i> <i>40 ans</i>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<i>Annuelle</i>
<b>Index :</b>	<i>Livret A</i>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,6 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
<b>Profil d'amortissement</b>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	<i>Double révisabilité</i>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<i>De -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</i> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

*La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.*

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

*Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal*

Pour expédition certifié conforme  
Fait à Morne-à-L'eau, le 14 Avril 2015

P / Le Maire,

Jean-Claude LOMBION



**Philipson FRANCFORT**

**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité  
Le..... 17 AVR. 2015 .....

Formalités de publicité  
Effectuées le..... 20 AVR. 2015..

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre

